

**AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LA RECOMMANDATION 1824 (2008) DE
L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE**

1. Le 6 février 2008, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation de l'Assemblée 1824 (2008) pour information et commentaires éventuels avant le 15 avril 2008. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER).

2. Le CAHDI a examiné la Recommandation mentionnée ci-dessus et adopté les commentaires suivants à sa 35^{ème} réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2008), lesquels portent sur les aspects de la Recommandation relevant notamment du mandat du CAHDI (droit international public)

3. Dans la Recommandation 1824 (2008), l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter :

a. le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil de l'Union européenne à réexaminer leurs régimes de sanctions ciblées et à mettre en œuvre des améliorations de fond et de procédure visant à préserver les droits fondamentaux individuels et la prééminence du droit, dans l'intérêt de la crédibilité de la lutte internationale contre le terrorisme, et notamment un mécanisme efficace et complet de recours contre les sanctions édictées par les organes des Nations Unies et de l'Union européenne ;

b. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui siègent, à titre permanent ou non, au Conseil de sécurité des Nations Unies ou font partie de l'Union européenne à user de toute urgence de leur influence au sein de ces instances internationales afin qu'elles améliorent leurs régimes respectifs de sanctions ciblées pour garantir le respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit ;

c. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui siègent, à titre permanent ou non, au Conseil de sécurité des Nations Unies ou font partie de l'Union européenne à respecter les décisions de justice relatives à l'inscription sur les listes noires et à présenter les mesures mises en œuvre afin de mettre un terme aux irrégularités relevées dans le rapport de l'Assemblée.

4. A titre liminaire, le CAHDI souhaite souligner l'utilité du système des sanctions ciblées qui doit être préservé et consolidé, y compris par l'examen des possibilités d'amélioration supplémentaire. Le Comité note en outre que le Conseil de sécurité et l'Union européenne suivent continuellement ces questions, au sujet desquelles d'importants progrès ont été accomplis. Le Comité souhaite également attirer l'attention sur les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies constituant le cadre

juridique international de l'adoption et des effets juridiques des sanctions des Nations Unies et sur le fait que les questions soulevées font actuellement l'objet d'un litige, notamment dans le cadre des affaires *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* et *Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*¹ pendantes devant la Cour de justice des Communautés européennes et dans lesquelles l'Avocat Général Maduro a rendu ses Conclusions respectivement les 16 et 23 janvier 2008.

5. En ce qui concerne la recommandation mentionnée au paragraphe 3(a) ci-dessus, le CAHDI souhaite rappeler sa contribution à l'amélioration de la protection des droits de l'homme dans le cadre du mécanisme de sanctions des Nations-Unies en rapport avec la lutte contre le terrorisme. Depuis mars 2004, le Comité examine la question de la relation entre, d'un côté, les obligations des Etats de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur le fondement desquelles les sanctions sont adoptées, de l'autre, les obligations de ces mêmes Etats tirées des traités internationaux en matière de Droits de l'Homme, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme.

6. Il convient de souligner également que les délégations des Etats membres et observateurs du CAHDI ont des échanges réguliers avec les Nations-Unies et l'Union européenne, notamment en ce que les représentants de ces deux institutions participent régulièrement aux réunions du Comité.

7. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 3 (b) ci-dessus, le CAHDI salue l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1730(2006) et 1735(2006) lesquelles vont dans le sens d'une meilleure préservation, par le mécanisme de sanctions des Nations-Unies en matière de lutte contre le terrorisme, des droits fondamentaux des individus et de l'Etat de droit, nonobstant le besoin d'examiner les possibilités d'améliorations supplémentaires. Le Comité note également que des améliorations ont été apportées dans le cadre des procédures de l'UE dans le but de renforcer les droits fondamentaux des individus et l'Etat de droit.

8. Quant à la recommandation formulée au paragraphe 3 (c) ci-dessus, le CAHDI souhaite rappeler l'adoption par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres, des « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme », en particulier le point XIV qui dispose :

« L'usage des biens appartenant à des personnes ou des organisations soupçonnées d'activités terroristes peut être suspendu ou limité, notamment par des mesures telles que le gel ou la saisie, par les autorités compétentes. Cette décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire par le ou les propriétaires des biens concernés ».

¹ Arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, T-315/01 (*Kadi c/ Conseil et Commission*) et T-306/01 (*Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission*). Ces jugements peuvent être consultés depuis le site Internet de la Cour de Justice des Communautés européennes (<http://www.curia.europa.eu>).

9. Le Comité souligne ensuite qu'il a initié, en 2004, l'établissement d'une base de données restreinte contenant les contributions nationales des Etats membres et observateurs du CAHDI, ainsi que celle de l'Union européenne, sur la mise en œuvre sur le plan national des sanctions des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et au respect des droits de l'homme. Cette base de données comprend notamment des informations sur les décisions judiciaires nationales ou les pratiques étatiques relatives à la relation entre des sanctions visant des personnes et les droits fondamentaux de ces personnes.

10. Cette base de données permet également l'échange de bonnes pratiques entre les Etats, allant dans le sens d'une lutte toujours plus efficace contre le terrorisme et d'une protection des droits de l'homme toujours plus étendue. En mars 2007, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) *concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées*, le CAHDI lui a autorisé l'accès du Comité à la base de données.

11. Enfin, le CAHDI poursuit sa réflexion et ses travaux dans le domaine.